

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1895

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général et M. Robiliard, rapporteur thématique

ARTICLE 93

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes bénéficiant de ces périodes de mise en situation en milieu professionnel sont prises en compte dans le calcul de la limite fixée au premier alinéa de l'article L. 5212-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 93 a pour objectif d'inciter les entreprises à mettre en œuvre les périodes de mise en situation professionnelle en faveur des travailleurs handicapés, en en faisant une modalité d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, au même titre que pour les stages prévus à l'article L. 5212-7 du code du travail.

Cependant, afin d'éviter d'éventuels abus, l'employeur ne pourra s'acquitter de son obligation d'emploi des personnes handicapées en les accueillant en stage ou dans le cadre de périodes de mise en situation professionnelle que dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise.